

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 22 (1951)
Heft: 1

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXII^e ANNÉE

PARAIT UNE FOIS PAR MOIS

N^o 1. JANV. 1951

SOMMAIRE :

Union européenne des paiements et libération des échanges

L'épée de Damoclès

Communications officielles : Le prix de l'A. D. I. J.

Annexes : Requête pour l'amélioration des horaires

Chronique bibliographique

Union européenne des paiements et libération des échanges

1. Introduction

Le 19 septembre 1950, les pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) ont conclu un accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements. Cet accord est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1950 pour tous les pays signataires à l'exception de la Suisse qui ne pouvait pas participer effectivement à ce nouveau système de règlements internationaux avant que l'accord ait été soumis aux Chambres fédérales. Celles-ci, convoquées en séance extraordinaire à la fin d'octobre dernier, ont ratifié l'accord conclu à Paris, de sorte qu'à partir du 1^{er} novembre 1950 les déficits et excédents que la Suisse réalise dans ses échanges avec les autres membres de l'OECE sont réglés par le canal de la nouvelle Union de paiements.

Le but essentiel de ce nouveau mécanisme est de réintroduire dans les échanges internationaux un peu de la souplesse qui leur a fait défaut sous le régime bilatéral qui s'est généralisé depuis la guerre. En effet, sous ce régime, en raison du contrôle des changes qui le caractérise, les monnaies ne sont pas interchangeables et celui qui possède des livres sterling, des francs français ou des couronnes suédoises ne peut les utiliser qu'à des paiements en Grande-Bretagne, en France ou en Suède respectivement. Ceci par opposition au système multilatéral dans lequel les monnaies sont convertibles entre elles. Ainsi le pays qui sous ce régime est créancier de la Grande-Bretagne, par exemple, peut utiliser ses livres sterling à couvrir son déficit envers n'importe quel autre pays. L'importance de cette distinction réside dans le fait que sous le régime bilatéral il ne suffit pas qu'un pays ait une balance globale des paiements en équilibre. Il faut pour éliminer les difficultés de paiements que chacune de ses balances à l'égard de chacun de